

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2562

présenté par

Mme Degois, Mme Vanceunebrock et M. Roseren

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et des représentants des autorités organisatrices de la mobilité limitrophes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer des représentants des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) limitrophes dans le cadre du comité de partenaires consulté pour toute évolution substantielle du réseau de mobilité.

Les AOM, généralement constituées à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunal, sont compétentes pour organiser les réseaux de mobilité sur leur territoire. Pour autant, les bassins de vie peuvent se constituer sur le territoire de différentes AOM et l'absence de coordination entre les autorités peut entraîner des difficultés, notamment concernant la coordination des réseaux, ce qui peut occasionner des allongements de temps de parcours et une augmentation des émissions de gaz à effet de serre ou un renoncement aux transports en commun. Dès lors, afin d'offrir une meilleure qualité de service et de répondre aux besoins des usagers, une concertation entre les différentes AOM est nécessaire. Cet amendement vise donc à prévoir la représentation des AOM limitrophes dans le comité de partenaires consulté pour toute évolution substantielle du réseau de mobilité.